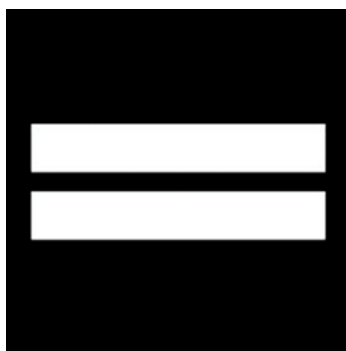




Concours interne de Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels Annales 2005



NOTE DE SYNTHÈSE

Etude d'un dossier technique en vue de la rédaction
d'une note de synthèse suivie de questions s'y rapportant

Durée 4 heures - coefficient 4

Sujet et corrigé

PROPOSITION de CORRIGE
DOSSIER TECHNIQUE
Concours interne de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
Session 2005

A. NOTE de SYNTHÈSE

Introduction

Les « rave-party » ou fêtes « techno » sont devenues un véritable phénomène de société depuis une dizaine d'années. Réalité ludique pour certains, ces rassemblements de grande ampleur d'amateurs de musique techno amplifiée génèrent néanmoins de nombreux problèmes d'ordre divers.

L'Etat mais aussi les maires, concernés par de telles manifestations sur leur commune sont donc en première ligne, car responsables des conséquences d'évènements qu'ils ne peuvent pas toujours maîtriser.

Après avoir étudié, dans une première partie, les « rave-party » et leurs conséquences, nous verrons dans un second temps comment les pouvoirs publics se sont saisis de la question et quelles sont les limites de leur action.

I - Les « rave-party » : Etat des lieux du phénomène.

Les rassemblements musicaux de jeunes - rave-party, fêtes « techno » - ont fait plusieurs fois la une des journaux pour des raisons assez dramatiques. En effet, plusieurs accidents mortels, dont deux survenus en juillet 2001, à la suite d'overdoses de stupéfiants, ont attiré l'attention des médias et des politiques sur cette question.

Comment se caractérisent ces « rave-party » et quels problèmes génèrent-elles ?

Les « raves-party » et fêtes « techno » sont des regroupements de plusieurs centaines à plusieurs dizaines de milliers de personnes, organisés à l'origine de façon clandestine. Antérieurement à la réglementation et comme dans un jeu de piste, les participants étaient prévenus très peu de temps avant la manifestation, par téléphone portable, petites annonces codées ou par internet, de façon à éviter que les autorités aient connaissance du lieu du rassemblement.

Si les premières « raves » eurent un caractère marginal, les suivantes furent nettement plus importantes et plus médiatisées. Les lieux choisis étaient indifféremment publics ou privés, hangar de site militaire ou terrains agricoles, par exemple. Ces fêtes, duraient une ou plusieurs nuits et généraient un certain nombre de problèmes, susceptibles de mettre en cause le premier responsable des manifestations publiques sur la commune : le maire. Au premier rang de ces problèmes, se trouvait la sécurité.

Lorsque des dizaines de milliers de personnes sont réunies en un lieu, se posent les traditionnelles questions d'accessibilité des services d'urgence et des moyens de secours aux personnes ainsi que des risques divers. Ces questions furent soulevées, par exemple, à l'occasion du décès d'un jeune homme lors d'une rave clandestine organisée près de Metz en 2001. Les autorités n'avaient pas connaissance du lieu de la fête, ce qui a retardé l'arrivée des secours sur les lieux du drame.

.../...

Se posent ensuite des problèmes de santé et d'hygiène publiques lorsque des milliers de jeunes en mal de sensations fortes sont rassemblés dans des lieux parfois sans lumière, sans eau ou sans sanitaire où circulent inévitablement des substances illicites pouvant occasionner plusieurs accidents ou décès. Ces manifestations sont effectivement le théâtre de trafics et de consommation de produits stupéfiants ou de substances psycho-actives.

Mais elles occasionnent également des troubles variés de l'ordre public : ivresse, rixes, stationnement anarchique des véhicules, nuisances sonores pour les habitants des environs. En 2003, les maires des communes du Larzac concernés par la tenue du Teknival sur leurs terres se plaignent des installations sauvages de raveurs et de multiples incidents.

On déplore également de nombreux dégâts sur l'environnement causés par ces manifestations : bris de clôtures, abandon d'ordures ou de déchets, détérioration de propriétés, ce qui amène parfois les habitants à manifester leur mécontentement par le biais de pétitions, qui ont conduit l'Etat à dédommager les propriétaires victimes de ces dégradations.

Ainsi, les problèmes auxquels peut être confronté le maire d'une commune lors de l'organisation d'une rave sur le territoire de sa commune sont-ils multiples.

C'est pour faire face à cette situation que les pouvoirs publics ont réagi, la nécessité d'une réglementation devenant de plus en plus pressante.

II - Les solutions : réglementation, dialogue et leurs limites

Afin d'encadrer ces soirées et d'éviter les débordements évoqués précédemment, plusieurs textes ont vu le jour, donnant ainsi un cadre juridique à ces manifestations afin de garantir leur bon déroulement.

Conséquences pour les maires :

L'Association des Maires de France (l'A.M.F.) a diffusé en 2002 un document reprenant les textes législatifs et réglementaires pour souligner l'évolution du droit et mettre en évidence les points importants concernant les maires.

Avant 2001, les lois n° 95-73 du 21/01/1995 et n° 99-198 du 18/03/1999 modifiant l'ordonnance du 13/10/1945 étaient les seuls textes applicables, mais inadaptés pour ce type de rassemblement.

En 2001, est parue la loi 2001-1062 du 15/11/2001 mais cette dernière s'applique aux rassemblements musicaux payants faisant appel à un artiste rémunéré, ce qui est rarement le cas des raves.

L'encadrement policier des manifestations à but lucratif, regroupant plus de 1500 personnes, appartient également au maire, auprès duquel les organisateurs de « rave-party » doivent faire une déclaration préalable, au plus tard un mois avant la manifestation. Il appartient au maire de vérifier si l'organisateur a pris toutes les mesures permettant d'assurer le bon déroulement de la manifestation puis de l'autoriser ou de l'interdire.

Implications du préfet :

C'est le décret n° 2002-887 du 03 mai 2002 qui définit le champ et les conditions d'application des mesures subordonnées à la tenue de ces raves dont la responsabilité incombe au préfet. Il définit d'abord une « rave-party » comme un « rassemblement gratuit, annoncé, de plus de 250 personnes sur un site non adapté pour écouter de la musique amplifiée ».

L'objectif de ce texte est de traiter tous les problèmes relatifs à l'ordre public, notamment la sécurité (accessibilité, service d'ordre, équipes de secouristes), l'hygiène (eau, sanitaires, stockage des déchets) ainsi que la salubrité (nettoyage du site).

Mais il incite aussi les organisateurs à souscrire un « engagement de bonnes pratiques », leur permettant d'avoir l'assistance d'un correspondant des services de l'Etat et des démarches allégées pour d'autres raves. Cette déclaration précise la durée, la date et l'ampleur prévisible de la manifestation, les autorisations d'occupation du site retenu, l'information des maires concernés et les moyens prévus par l'organisateur pour répondre aux obligations concernant la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Le préfet devra étudier le dossier déposé par l'organisateur et apporter toutes mesures complémentaires afin d'autoriser la manifestation.

Cette réglementation vise donc à responsabiliser les organisateurs de ces rassemblements. Ainsi le nouveau dispositif repose-t-il sur le principe d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les organisateurs de rave-parties.

Une difficulté demeure pour les maires concernant les rassemblements à but lucratif de moins de 1 500 personnes présentant les caractéristiques d'une « rave-party ». On est en droit de penser que dans ce cas aussi, c'est la police du maire qui sera concernée.

Dans ce cas, l'AMF recommande au maire, d'une part, de prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires au bon déroulement de la « rave » compte tenu de ses moyens ; d'autre part, de prévenir le préfet et les forces de l'ordre.

Conclusion

Ce phénomène de groupe, devenu un véritable phénomène de société, ne pouvait pas rester ignoré des différents responsables. Le grand défi politique est donc d'agréger les libertés citoyennes des rassemblements d'individus épris de musique avec les garanties d'ordre public dues à leurs participants ainsi que la protection de leur environnement.

L'évolution de l'arsenal législatif a permis de mieux accompagner cette « déviation » et de placer l'Etat en première ligne face à l'ampleur potentielle des risques de ces manifestations.

Le fil conducteur de cette évolution se matérialise par un développement très fort du partenariat entre les organisateurs de ces « rave-party » et les pouvoirs publics, bien que les difficultés restent omniprésentes dues à la gestion de comportements collectifs dans des conditions si délicates.

B. QUESTIONS

Question n° 1 :

Pour le SDIS, cette manifestation présente des risques liés aux grands rassemblements, notamment en termes d'accessibilité, de secours à personnes pouvant relever du plan « nombreuses victimes ».

Le site choisi présente deux risques particuliers :

- la difficulté d'accès pour des engins de secours classés « poids lourds » par la route la plus courte ;
- le risque de noyade et de montée des eaux de la rivière « le Mélo » par des « lâchers d'eau » du barrage situé deux kilomètres en amont ;
- le risque feux de forêt en fonction de la météo.

Les dispositions supplémentaires devant apparaître sur le dossier organisateur sont les suivantes :

- indiquer le nom du responsable de la manifestation ;
- fournir l'éventuel « engagement de bonnes pratiques » engageant les organisateurs ;
- prévoir des dispositifs de stockage des déchets ;
- préciser les modalités de nettoyage du site après la manifestation ;
- fournir l'attestation d'assurance souscrit pour la « rave-party »
- joindre les compte-rendus des contacts préalables avec les services publics concernés, notamment le SDIS ;
- fournir les documents et le procès verbal concernant la conformité du chapiteau (ERP – CTS 3^{ème} catégorie).

Les mesures de sécurité à prendre, en plus du dossier, pour cette manifestation sont les suivantes :

- remonter plus en amont du terrain la zone spectateurs (100 m) pour l'éloigner du bord de la rivière ;
- placer un dispositif « incendie » avec un engin pompe sur le site durant le spectacle ;
- augmenter et encadrer le nombre de personnes affectées à la sécurité.

Question n° 2

Cette manifestation étant clairement définie comme une « rave-party », c'est au préfet qu'incombe l'organisation. Il doit en l'occurrence informer régulièrement le maire de tout le dispositif prévu ainsi que des mesures de sécurité complémentaires.

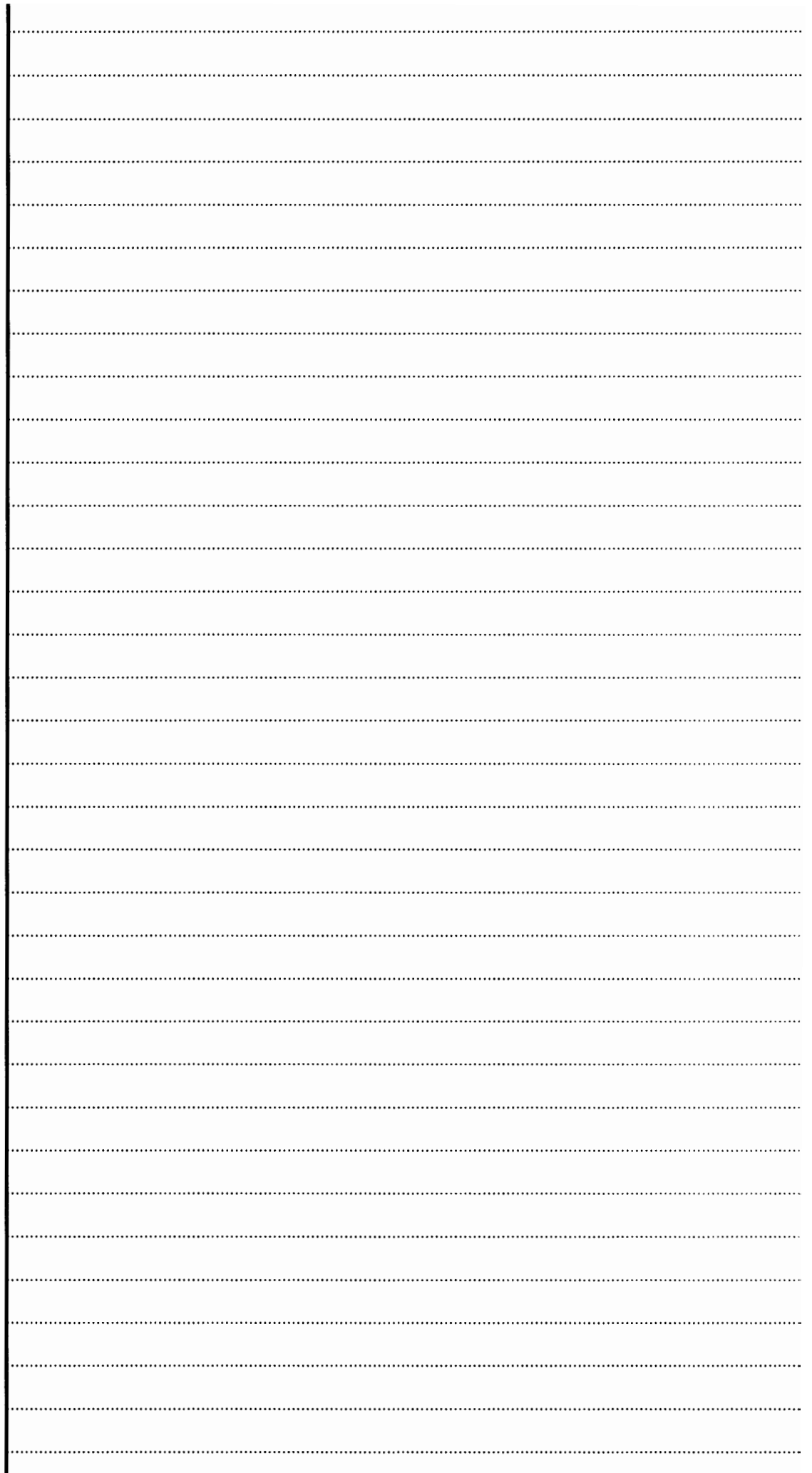
Par contre, le maire peut être impliqué dans la commission de sécurité relative au chapiteau et vous solliciter comme conseiller technique.

Question n° 3

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police (article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales – partie législative) :

Celle-ci se décline dans les domaines suivants :

- **l'ordre public** : le maire doit maintenir le bon ordre et la paix civile sur sa commune ;
- **la tranquillité publique** : il doit faire cesser toute nuisance et tout rassemblement bruyant pouvant perturber la vie de ses administrés ;
- **la sécurité publique** : le maire doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité de la population. Il doit ainsi s'assurer de la sécurité incendie (visite des ERP), du relogement d'urgence de ses administrés victimes d'un sinistre, de la consolidation d'ouvrages menaçant la voie publique, etc.
- **La salubrité publique** : le maire doit veiller au ramassage des déchets, des cadavres d'animaux pouvant nuire à la santé publique et prévenir les maladies épidémiques ou contagieuses et les épizooties.



**CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
DE LIEUTENANT
DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

*Mardi 19 avril 2005
de 8 h 30 à 12 h 30*

PREMIERE EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

**Etude d'un dossier technique en vue de la rédaction
d'une note de synthèse suivie de questions s'y rapportant**

(durée 4 heures - coefficient 4)

N.B. - Ce document comporte 24 pages ainsi décomposées :

- la présente page,
- 1 page présentant le sujet,
- 1 page récapitulant les documents annexés,
- 21 pages d'annexes.

EPREUVE DE DOSSIER TECHNIQUE

NOTE DE SYNTHÈSE

Vous êtes le lieutenant RAVEL, affecté au groupement territorial sud-ouest situé dans la ville de BEMOL au SDIS du BAS – RYTON.

Le maire de DIEZ vous transmet, par l'intermédiaire du chef du CPI, un dossier déposé par l'organisateur d'une manifestation prévue sur sa commune les 18 et 19 juin 2005 se dénommant « *la teuf des pieds nus* ».

Il s'agit d'un rassemblement d'environ quatre mille personnes ayant vocation à diffuser de la musique « techno ».

Le maire de cette commune de 600 habitants n'a jamais été confronté à ce type d'événement et manifeste son hostilité et son inquiétude.

Votre chef de groupement vous demande de préparer à l'attention du DDSIS une note de synthèse sur ce sujet, au moyen des documents ci-joints numérotés de 1 à 5.

(10 points – 4 pages au maximum)

QUESTIONS

En vous aidant notamment du dossier organisateur (document n° 6), vous répondrez aux questions suivantes :

1 – A la lecture de ce dossier, citez les risques particuliers liés à cette manifestation et proposez d'éventuelles mesures en complément de celles citées par l'organisateur.

(3 points – 1/2 page environ)

2 – Le maire demande l'aide du SDIS pour cette manifestation. Quelle réponse lui apportez-vous ?

(2 points – 1/2 page environ)

3- Rappelez les grands principes des pouvoirs de police du maire, avec un exemple pour chacun d'eux.

(3 points – 1/2 page environ)

Nota : 2 points sont réservés pour la présentation, l'orthographe, la grammaire, la conjugaison, la lisibilité, la propreté de la copie.

LISTE des DOCUMENTS

Document n° 1 :

Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT) – revue de presse du 2 mai 2001. (2 pages)

Document n° 2 :

Radio France International : - Larzac : la « rave » qui fâche. (1 page)

Document n° 3 :

Circulaire du 24 juillet 2002 sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux « raves parties » et sur les dispositions réglementaires d'application. (8 pages)

Document n° 4 :

Association des Maires de France – Rave-parties et autres rassemblements : Etat du droit, octobre 2002. (6 pages).

Document n° 5 :

Extrait des questions au gouvernement à l'assemblée nationale – raves parties. (1 page)
J. O. du 18 décembre 2002

Document n° 6 :

Extraits du dossier d'organisation de la manifestation « *la teuf des pieds nus* » des 18 et 19 juin sur la commune de DIEZ avec un plan. (2 pages)

revue de presse du 17 juillet 2001



RAVES

" **Cédric est mort d'une overdose** " titre dans un encart à la Une **le Parisien**, qui dans sa rubrique " fait divers " revient sur le décès du jeune homme mort lors d'une rave party organisée près de Metz. Le journal qui indique que Cédric apprenti carrossier n'était pas un habitué des raves raconte qu'il " s'est effondré sur la piste improvisée " pour décéder d'un arrêt cardiaque à l'arrivée des secours. Le quotidien se penche sur l'organisation de cette fête pour laquelle reconnaît le directeur de cabinet du préfet " *cette fois les organisateurs avaient bien dissimulé les lieux* ". Expliquant que la party s'est déroulée dans le hangar d'un site militaire de 88 hectares dans la nuit de samedi à dimanche, le journal souligne que les secours n'ont pas tout de suite trouvé le local, " perdu sur le site ", et qu' à l'annonce de la mort du jeune homme le groupe s'est dispersé aussitôt ", ce que récuse un témoin qui assure " *ce n'est pas vrai plusieurs personnes lui ont porté secours, ont donné les premiers soins en attendant les pompiers et les gendarmes* ". Autre information du Parisien : les amis de Cédric n'ont pas attendu le résultat de l'étude toxicologique et, dimanche en fin d'après midi, ils se sont rendus au domicile du dealer qui aurait fourni de l'ecstasy au groupe pour l'amener " avec force jusqu'à la gendarmerie où il se trouvait encore en garde à vue hier soir ". D'après les premiers témoignages, affirme le journal, Cédric aurait acheté huit comprimés d' ecstasy et en aurait absorbé sept.

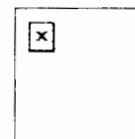
" **La polémique sur les raves rebondit** " titre **le Figaro** qui considère qu'avec deux accidents mortels en deux semaines " le débat est loin d'être clos ". Evoquant la rave qui devait se dérouler en Ardèche est qui finalement a lieu dans l'Aveyron, le quotidien signale que " l'histoire se répétera ". et que " la préfecture du Finistère est déjà sur les dents " car une rave party s'annonce en marge du festival des Vieilles Charrues. Le journal qui voit là un " véritable casse tête " pour la préfecture, puis les " autorités sont déjà pleinement mobilisées pour le festival ", note que " dans les préfectures concernées beaucoup ne cachent pas leur désarroi ". Ainsi à Rouen, où le préfet, après la tenue d'une " rave qui s'est terminée tragiquement " estime " qu'une réglementation serait nécessaire ". La préfecture de la Moselle rappelle pour sa part que " chaque fois que la concertation a été possible les événements se sont déroulés sans incident notoire " et un haut fonctionnaire explique " *la réalité est là : comment assurer la sécurité de milliers de personnes rassemblées dans des lieux sans lumière, sans eau et où circulent des substances illicites...* ". Indiquant que les derniers incidents " n'ont pas manqué de susciter l'émotion des politiques ", le Figaro rappelle que Thierry Mariani proposera à nouveau son amendement devant les députés à la rentrée, tout en soulignant qu'à gauche " certains comme Jean Marie Bockel ont déjà dit publiquement leur désir de mieux encadrer les raves " et que Daniel Vaillant " désavoué (...) continue de recevoir les doléances des préfets ". En revanche, poursuit le quotidien, " les accidents mortels (...) ne remettent pas en cause les free parties " chez les raveurs qui estiment que " ces incidents ne sont pas plus fréquents que dans d'autres manifestations ". Pour Brice Mourer, président de Technopol, " la seule solution réside dans le dialogue ". Il dit " *Nous avons proposé de nommer des médiateurs dans chaque département . La scène techno travaille sur une charte de bonne conduite* ". Quant aux verts conclut le journal " ils veulent carrément lancer un Grenelle des free parties... ".

Un **reportage du Monde sur le Teknival de l'Aveyron avec 10 000 personnes réunies " pour célébrer la techno "**. Le journal rapporte que " parmi les participants (...) beaucoup ont consommé des drogues " et que " tous les 100 mètres de jeunes dealers proposent leurs " taz " (ecstasy, ndlr) . Un point sur l'action de Médecins du Monde et le " testing ", " occasion pour les dix bénévoles de faire de la prévention et de déconseiller la polyconsommation " mais aussi sur les douaniers, venus le samedi matin pour " repérer les trafiquants ", et qui , selon la préfète " *sont repartis bredouilles* ". Jeannot ancien pilote de char pendant la guerre du Golfe affirmera " *la plupart des gens avalent une pilule dans la soirée et puis c'est tout* ". Suit une présentation des sounds- systèmes et des tribus hard core ou hard tech. L'un des DJs assure " *on a quand même fait danser du monde notamment les Blacks et les Beurs qui ne se retrouvent pas complètement dans le mouvement techno qu'on dit souvent raciste* ". Retour vers le stand de médecins du Monde où l'un des jeunes qui collabore avec eux regrette " *Quand les mecs viennent tester leur drogue, ils ont envie d'entendre " vas y tu peux la prendre " on n'a pas le temps de parler prévention* ". Le journal fait état de la satisfaction qui règne tant du côté de MDM qui dit " *on n'a pas eu d'urgence, aucun bad trip " que de la préfète qui assure " tout s'est passé dans des conditions aussi convenable que possible* ". Gros plan aussi sur le nettoyage des lieux, opéré par des raveurs, lesquels, selon le Monde, " *veulent prouver au gouvernement " qu'ils " peuvent se rassembler*

librement sans législation supplémentaire ".

Dernier commentaire laissé à Brigitte 46 ans "ancienne adepte des communautés hippies" : " Ces jeunes sont un peu individualistes, ça parle peu, ça drague peu (...) la différence avec les hippies, dont certains se réclament c'est leur absence de conscience politique et leur puritanisme ".

L'AFP indique que la free party de l'Aveyron qui se déroule " sans incident notable " depuis vendredi soir, devrait selon la préfète, se terminer aujourd'hui dans la journée alors qu'environ 1000 ravers sont toujours sur le site. D'après Mme Escoffier qui fait état de cinq ravers évacués sur des hôpitaux de la région " il n'y a eu rien de grave (...) Médecins du Monde et la Croix Rouge ont été très présents sur le site jusqu'à dimanche soir " Depuis, dit -elle " nous sommes passés sur le site avec des services urgentistes ". Toujours selon la préfète les contrôle effectués lundi ont donné lieu à une quarantaine d'interpellations sans garde à vue, pour défaut de papiers ou infractions sur des véhicules. Par ailleurs un groupe " d'habitants de la région " qui a remis à la préfecture une pétition signée par 150 personnes, a fait part de sa " profonde désapprobation à l'égard de tels rassemblements ".



Société

Larzac : la «rave» qui fâche

Le gouvernement annonce une réunion mercredi à Toulouse pour définir l'emplacement définitif du Teknival, le plus grand festival de musique techno de l'été. Une polémique est née suite à sa décision d'autoriser cette rave-party sur le site du rassemblement altermondialiste Larzac 2003.

Les représentants des raveurs, les élus locaux et les organisateurs du rassemblement Larzac 2003 ont fait, lundi soir, une demande commune au préfet de l'Aveyron pour désigner un autre site pour le Teknival du 15 août. *«Le gouvernement a voulu monter les gens les uns contre les autres mais nous ne sommes pas tombés dans le panneau»*, a résumé le leader de la Confédération paysanne José Bové.

Pour sa part, le Collectif des Sounds Systems, co-organisateur du Teknival, considère que la réquisition des terrains agricoles du Larzac par le ministre de l'Intérieur est *«un coup bas»* qui vise à *«dresser les agriculteurs et les festivaliers les uns contre les autres»*. De quoi donner des inquiétudes aux autorités, et surtout au ministère de l'Intérieur, qui se retrouve en porte-à-faux face aux représentants des raveurs.

En effet, le Collectif des Sounds Systems fait partie des organisations qui ont été reçues au début du mois par Nicolas Sarkozy pour discuter des raves parties. La réaction du ministre de l'Intérieur a été immédiate. Il vient d'annoncer qu'il rencontrera mercredi à Toulouse les élus locaux, les organisateurs du rassemblement altermondialiste Larzac 2003 et ceux du Teknival, pour déterminer le lieu où se déroulera, en toute sécurité, le Teknival.

A peine terminé le grand rassemblement altermondialiste qui a réuni près de 200 000 personnes le week-end dernier au Larzac, les habitants de la région ont appris que le site serait réquisitionné par l'Etat pour le Teknival, la plus grande rave-party de l'été qui devrait accueillir du 15 au 17 août plusieurs dizaines de milliers d'amateurs de musique techno.

Des problèmes de sécurité

Initialement prévu sur le camp militaire du Larzac, le préfet d'Aveyron a indiqué dimanche soir que le choix des autorités s'était porté sur le même site que celui du rassemblement altermondialiste Larzac 2003 précisant qu'il allait *«réquisitionner environ 120 hectares»*, une décision qui concerne les terrains privés d'une *«dizaine de propriétaires»*. Cela pour des raisons *«d'accessibilité et de qualité du terrain»*.

Pour limiter les fêtes techno sauvages, le gouvernement a décidé de réquisitionner des sites pour en organiser quelques unes. C'est la région aveyronnaise qui a été choisie pour accueillir le Teknival, le plus grand festival de musique techno de l'été.

Cette décision a provoqué la colère du collectif organisateur de Larzac 2003, ainsi que des maires des communes concernées, qui ont annoncé qu'ils feraient tout pour empêcher la tenue de Teknival, invoquant *«des problèmes de sécurité, notamment les risques d'incendie»*. Les habitants de toutes les communes du plateau ne veulent rien savoir. Après le raz de marée altermondialiste Larzac 2003, ils n'en peuvent plus et sont très inquiets de voir débarquer toute une population de *«jeunes survoltés»*.

Plusieurs d'entre eux ont évoqué des incidents avec les raveurs qui ne cessent d'affluer en masse sur le plateau. Des installations sauvages se sont notamment produites sur des terrains privés et trois départs de feu ont eu lieu sur la commune de l'Hospitalet-du-Larzac. Pierre Bayle, le préfet de l'Aveyron, lui, se veut rassurant : *«en organisant la fête, on se charge de tout : la sécurité, les sanitaires, les remboursements en cas de dégâts»*. Des mesures de sécurité ont été également prises : 1 500 policiers vont être déployés.

Myriam Berber
Article publié le 12/08/2003

Adresse de la page : http://www.rfi.fr/actufr/articles/044/article_23590.asp



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

LIB.1 I/N°

Paris, le 24 JUIL 2002

N O R | I | N | T | D | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | 5 | 8 | C |

**Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Intérieure et
des Libertés Locales**

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de Police

Objet : Circulaire sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux « rave-parties » et sur les dispositions réglementaires d'application.

Résumé : L'article 53 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ) a complété la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS). L'article 23-1 nouveau de la LOPS confère un cadre juridique, jusqu'alors insuffisant, aux rassemblements couramment appelés « rave-parties ».

Les organisateurs de ces rassemblements sont désormais tenus de déclarer leurs projets aux préfets des départements sur le territoire desquels les « rave-parties » sont prévues.

Le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 précise ce dispositif et prévoit un régime différencié selon que les organisateurs souscrivent ou non l'engagement de bonnes pratiques qui fait l'objet de mon arrêté du même jour.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur le nouveau régime juridique, lequel vise à responsabiliser les organisateurs de ces manifestations.

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ) a, dans son article 53, inséré un article 23-I nouveau à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation sur la sécurité (LOPS).

Ce texte concerne les rassemblements communément appelés « rave-parties ».

En application de ce nouvel article 23-1, le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 et mon arrêté du 3 mai 2002 précisent les caractéristiques de ces rassemblements et les conditions d'application de ce nouveau dispositif.

1) - L'état du droit antérieur aux nouvelles dispositions de l'article 23-I de la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 issues de la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001

La circulaire interministérielle du 29 décembre 1998 sur « les manifestations rave et techno » rappelait un certain nombre de dispositions susceptibles d'être appliquées à divers rassemblements: d'une part, celles de l'article 23 de la LOPS du 21 janvier 1995 et son décret d'application n° 97-646 du 31 mai 1997, d'autre part, celles de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Ces textes, toutefois, ne sont pas véritablement adaptés aux rassemblements désignés sous le nom de « rave-parties ».

L'article 23 de la LOPS fait principalement obligation aux organisateurs de certains rassemblements de déclarer ceux-ci, un mois au moins avant la date prévue, au maire de la commune sur le territoire de laquelle ils doivent se tenir. En outre, ce texte législatif et son décret d'application du 31 mai 1997 prévoient la mise en place éventuelle d'un service d'ordre par les organisateurs ou le renforcement de ce service d'ordre. Les mesures prescrites par le maire doivent vous être communiquées.

Ces dispositions ne concernent, cependant, que des rassemblements « récréatifs » ou « culturels » dépassant 1.500 participants et qui sont organisés à des fins lucratives. Or, ces deux caractéristiques, le plus souvent, ne concernent pas les « rave-parties ». Beaucoup d'entre elles comportent moins de 1.500 participants et s'affirment non lucratives.

De même, l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, qui soumet à une déclaration en préfecture, un mois au moins avant la date prévue, les personnes non titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles organisant des spectacles à titre occasionnel, ne peut s'appliquer aux « rave-parties ». Ces dernières, en effet, ne constituent pas, à proprement parler, des spectacles et ne font pas appel, le plus souvent, à « un professionnel du spectacle percevant une rémunération », comme le prévoit l'article 1^{er} de la loi du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Ainsi, avant l'entrée en vigueur du nouvel article 23-1 de la LOPS et les dispositions réglementaires prises pour son application, les « rave-parties » ne relevaient d'aucune réglementation spécifique.

Le nouvel article 23-1 de la LOPS introduit par la LSQ du 15 novembre 2001, le décret et mon arrêté du 3 mai 2002 visent à favoriser une meilleure organisation de ces rassemblements afin de prévenir les divers risques qu'ils créent en matière de sécurité, santé, tranquillité, salubrité publiques. Ces dispositions ont pour objet de susciter une responsabilisation des organisateurs de « rave-parties ». Elles répondent en outre au souhait d'une partie croissante de ces organisateurs.

Néanmoins, les dispositions de l'article 23 de la LOPS, celles du décret du 31 mai 1997, ainsi que celles de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée évoquées précédemment restent en vigueur et continuent de s'appliquer aux rassemblements autres que les « rave-parties ». Le nouveau dispositif n'a donc pas vocation à se substituer à ces textes.

2) - Le champ d'application du nouveau dispositif

Les « rave-parties » posent des problèmes d'ordre public variés : trafics et consommation de produits stupéfiants et de substances psychoactives, ivresses, rixes, installation dans un lieu sans autorisation, bris de clôture, détériorations de propriété, stationnements anarchiques de véhicules, nuisances sonores, etc.

Elles créent également des problèmes sanitaires dont l'ampleur varie selon l'importance du public et la durée de l'événement (plusieurs jours pour les « Teknival »). A cet égard, les principaux risques résultent de l'affluence du public, de la consommation de produits stupéfiants et de substances psychoactives, de la consommation d'alcool, de la fatigue, de la déshydratation.

Ces rassemblements ont également souvent pour conséquences la dégradation de certains sites et l'abandon de déchets divers en quantité.

Les « rave-parties » peuvent se tenir dans des lieux potentiellement dangereux, à proximité de falaises ou de carrières, dans des entrepôts désaffectés, dans des friches industrielles, sur des terrains sur lesquels existent des bâtiments en mauvais état, etc.

Elles créent souvent des encombrements des voies de circulation, qui rendent difficile l'accès du site aux forces de l'ordre ou aux services de secours.

Le dispositif issu du nouvel article 23-1 de la LOPS et des textes réglementaires d'application du 3 mai 2002 prévoit l'obligation de déclarer, à la préfecture du lieu où ils doivent se tenir, les rassemblements ayant certaines caractéristiques, afin que puisse être assuré leur bon déroulement. Le défaut de déclaration est constitutif d'une contravention de 5^{ème} classe et peut entraîner la confiscation du matériel utilisé, notamment des appareils de sonorisation.

L'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 énumère les caractéristiques cumulatives de ces rassemblements :

- le rassemblement est exclusivement festif et à caractère musical ;
- il est organisé par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas aménagés ;
- il est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;
- il donne lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- l'effectif prévisible des participants et du personnel qui concourent à la réalisation du rassemblement peut atteindre plus de 250 personnes ;
- l'annonce du rassemblement est effectuée par voie de presse, d'affichage, de diffusion de tracts, ou par tout moyen de communication ou de télécommunication.

Ainsi, les fêtes qui ne donnent pas lieu à diffusion de musique amplifiée ou celles dont la musique ne constitue qu'un accessoire telles les diverses fêtes de village, n'entrent pas dans le champ d'application de ce nouveau dispositif.

L'organisateur qui négligerait la formalité déclarative au motif qu'il n'aurait pu évaluer l'ampleur du public, ou qu'il l'aurait sous-estimée, pourrait en revanche être sanctionné si la superficie du lieu retenu pour le rassemblement et/ou l'importance de la campagne de communication sont de nature à faire présumer un afflux de population.

En ce qui concerne la notion de risques pour la sécurité des personnes, l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 précise qu'il doit s'apprécier, en raison de l'absence d'aménagement du lieu ou en raison de sa configuration. Ainsi, un site non aménagé sera susceptible de présenter des risques, notamment par les problèmes créés à ses abords, par l'arrivée de nombreux participants et l'absence de dispositifs destinés à canaliser cette arrivée. La configuration du site sera également susceptible de présenter des risques, notamment en raison de sa géographie, s'il est situé, par exemple, aux abords d'un lieu pouvant présenter un danger.

3) - Les conditions d'application du nouveau dispositif

3.1 - Les obligations des organisateurs

3.1.1 - Le régime général

La loi a posé le principe d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les organisateurs de « rave-parties ».

Ce dialogue aboutit à l'élaboration d'un dossier de déclaration solide qu'il appartient aux organisateurs de déposer en préfecture, un mois au plus tard, avant le rassemblement.

Conformément à l'article 2 du décret du 3 mai 2002, les organisateurs doivent dans ce dossier de déclaration

- préciser la date et la durée du rassemblement et le nombre prévisible de participants ;
- présenter l'autorisation d'occuper le lieu accordée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage ;
- indiquer les modalités selon lesquelles ils ont informé le maire de la commune sur le territoire de laquelle le rassemblement est prévu ;
- démontrer qu'ils sont à même de satisfaire tout au long du rassemblement aux obligations prescrites à l'article 3 du décret du 3 mai 2002 relative à la sécurité et la santé des participants à la salubrité, à l'hygiène et la tranquillité publiques.

Il incombe en effet aux organisateurs de prévoir les moyens permettant de répondre aux difficultés créées par les « rave-parties » ayant été évoquées plus haut. Ceux-ci ne sauraient s'en remettre aux seules diligences des services de la préfecture.

Les organisateurs doivent prendre contact avec les représentants de la police ou de la gendarmerie nationales, des services d'incendie et de secours, du SAMU, des associations de secouristes afin de déterminer avec ceux-ci les conditions d'une meilleure garantie de la sécurité et de la santé des participants.

Les organisateurs ont à prévoir la constitution d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire. Ce service d'ordre peut être constitué de bénévoles, de salariés des organisateurs ou d'agents d'une société de gardiennage. Pour les rassemblements d'une certaine ampleur, le dispositif sanitaire devra comprendre une antenne médicale.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les services et organismes de secours puissent accéder sans difficulté au site.

Il leur revient d'organiser une alimentation en eau potable, d'assurer les conditions d'hygiène exigées par la présence d'une population souvent nombreuse, et d'installer les moyens de stockage des déchets et de nettoyage du site.

Les organisateurs doivent prendre contact avec les services de la DDASS et les associations sanitaires et humanitaires qui agissent dans le domaine de la prévention de la consommation de produits stupéfiants ou de substances psychoactives, ou de la prise en charge des consommateurs de ces produits ou substances.

3.1.2 - L'engagement de bonnes pratiques

Le régime différencié selon que l'organisateur a ou non signé l'engagement de bonnes pratiques, qui fait l'objet des articles 2 et 7 du décret et de mon arrêté du 3 mai 2002, trouve son origine dans les débats parlementaires.

Cet engagement, dont le modèle figure dans mon arrêté du 3 mai 2002, peut être souscrit à la préfecture du lieu du rassemblement ou du domicile des organisateurs. Il n'est signé que des organisateurs et donne lieu à remise d'un récépissé.

Les organisateurs qui souscrivent l'engagement de bonnes pratiques peuvent, pour chacun des rassemblements qu'ils organisent, déposer leur dossier au plus tard quinze jours avant le rassemblement. Par ailleurs, un correspondant des services de l'Etat facilitera leurs démarches administratives auprès des services de l'Etat et des collectivités locales et auprès des associations.

L'engagement vaut pour tous les rassemblements organisés par la même personne physique ou morale, quel que soit le département dans lequel ces rassemblements ont lieu. Les organisateurs qui souhaitent bénéficier de ces dispositions plus favorables doivent présenter le récépissé qui leur aura été délivré par la préfecture auprès de laquelle ils auront souscrit leur engagement.

Intervenant en matière de police administrative, cet engagement de bonnes pratiques ne saurait être regardé comme une contractualisation des relations entre les pouvoirs publics et les organisateurs. C'est la raison pour laquelle il n'est signé que des organisateurs.

Par ailleurs, même si elle doit être encouragée afin de responsabiliser les organisateurs de « rave-parties », la signature de l'engagement de bonnes pratiques ne saurait être considérée comme une condition de l'examen du dossier de déclaration d'une « rave party » présenté dans une préfecture. Ce serait, en effet, méconnaître le principe d'égal accès au service public.

3.2 - Le rôle du préfet

Les éléments d'information fournis par les organisateurs dans le dossier de déclaration devront vous permettre d'apprécier si les moyens envisagés par ceux-ci sont suffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement.

Dans l'hypothèse d'une réponse favorable au rassemblement, et conformément à l'article 4 du décret du 3 mai 2002, vous remettrez aux organisateurs un récépissé.

Dans l'hypothèse contraire, et au plus tard huit jours avant la date du rassemblement, vous engagerez la concertation prévue à l'article 5 du décret du 3 mai 2002, qui vise à déterminer les mesures supplémentaires nécessaires au bon déroulement du rassemblement.

Vous pourrez notamment imposer un renforcement du service d'ordre ou du dispositif sanitaire. Par ailleurs, vous pourrez être conduit à proposer un autre lieu ou un autre local si vous considérez notamment que ceux choisis par les organisateurs n'apportent pas de garanties suffisantes pour la sécurité ou la santé des participants ou perturbent anormalement la tranquillité publique. A cet égard, il serait utile que soit effectué dans chaque département, un recensement des terrains susceptibles d'être utilisés pour ce type de rassemblement.

Il vous appartiendra de mobiliser l'ensemble des services de l'Etat afin de répondre globalement aux diverses difficultés créées par ces rassemblements (police et gendarmerie nationales, DDASS, SAMU, service d'incendie et de secours, équipement). Lorsqu'un nombre important de participants est prévu, il conviendra, en outre, de mettre en place un dispositif de crise réunissant l'ensemble des services concernés par la « rave-party » et notamment d'y associer le procureur de la République.

Vous pourrez prendre également l'attache des diverses associations concernées par ces rassemblements : associations de secouristes, associations sanitaires et humanitaires.

Les problèmes de sécurité liés à la configuration du site ou du local, à l'accès des services de sécurité ou de secours, à la concentration de personnes sur un lieu, à l'augmentation de la circulation routière, ainsi que les questions sanitaires et d'hygiène, notamment le stockage et l'évacuation des détritiques, devront faire l'objet d'un examen attentif de vos services.

Vous saisirez la commission de sécurité compétente lorsque le rassemblement doit se tenir dans un lieu relevant de la réglementation sur les établissements recevant du public.

Vous porterez également une attention particulière aux mesures permettant d'atténuer les dégradations résultant de ces rassemblements et qui pourraient faire l'objet de demandes de dédommagement. A cet égard, vous vérifierez si les organisateurs ont conclu un contrat d'assurance couvrant le rassemblement.

Si le rassemblement est susceptible de troubler gravement l'ordre public ou si les prescriptions que vous avez fixées aux organisateurs pour garantir le bon déroulement du rassemblement sont insuffisamment satisfaites, vous pourrez interdire le rassemblement après mise en demeure des organisateurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du nouvel article 23-I de la LOPS.

Dans cette hypothèse, la concertation au cours de laquelle vous avez invité l'organisateur à adapter ses mesures initiales tiendra lieu de procédure contradictoire.

Votre refus pourra être formalisé par un arrêté ou un courrier adressé aux organisateurs. Ce document, qui rappellera les textes applicables, devra faire référence aux différentes étapes de la procédure d'examen du dossier. Vous y mentionnerez vos observations et celles des services compétents. Un soin particulier devra être apporté à la rédaction des motifs du refus.

Vous informerez le procureur de la République des dates et lieux du rassemblement et des décisions que vous aurez arrêtées, en veillant à ce que l'information délivrée permette une réelle coordination des actions de police administrative et de police judiciaire.

3.3 - Le rôle du correspondant de la préfecture

Il devra faciliter les démarches des organisateurs auprès des diverses administrations de l'État et des collectivités locales, ainsi qu'auprès des associations sanitaires, humanitaires ou de secouristes. Il participera notamment à la recherche éventuelle d'un terrain ou d'un lieu plus approprié au rassemblement.

Son intervention ne doit pas, cependant, dispenser les organisateurs de procéder eux-mêmes à ces démarches.

Le correspondant que vous désignerez pourra appartenir à l'un des services déconcentrés de l'État. Votre choix devra, toutefois, tenir compte du caractère prioritaire des questions d'ordre public et de sécurité posées par les « rave-parties ».

3.4 - Les relations avec le maire

Conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret du 3 mai 2002, le maire est informé du rassemblement par vous-même et les organisateurs.

Le législateur a souhaité que la décision d'autoriser ou de refuser le rassemblement vous incombent. Le nouvel article 23-1 de la LOPS a créé une police spéciale qu'il vous a confiée.

Cependant, vous veillerez à ce que le maire soit régulièrement et précisément informé du suivi du dossier et des mesures que vous aurez arrêtées.

3.5 - La procédure de saisie et les dispositions pénales.

En application du nouvel article 23-I de la LOPS, la tenue d'un rassemblement sans déclaration préalable ou, malgré une interdiction, expose les organisateurs à une sanction pénale (contravention de 5^{ème} classe et peines complémentaires de travail d'intérêt général, de confiscation du matériel, et de suspension du permis de conduire).

Par ailleurs, en vertu de la même disposition législative, les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, peuvent procéder à une saisie administrative provisoire des matériels utilisés, notamment les appareils de sonorisation.

L'article 23-1 précise que cette saisie s'effectue pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal. En conséquence, cette saisie est réalisée à titre provisoire, le tribunal pouvant prononcer la saisie à titre définitif sous réserve de l'application des règles concernant l'appel. Compte tenu de ce délai de six mois, il est souhaitable, en pratique, que des procédures diligentées soient transmises dans les meilleurs délais au procureur de la République, afin de lui permettre d'apprécier les suites à donner à la procédure et, éventuellement, de saisir le tribunal.

La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement sans autorisation ou, malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles d'autres infractions pénales qui pourront d'ailleurs être constatées lors de « rave-parties » non interdites mais connaissant des débordements (trafics de stupéfiants, dégradations de biens, bruits excessifs, etc.). Sur ce point, vous vous reporterez à ma circulaire du 29 décembre 1998 qui énumère les différentes infractions pénales pouvant être incriminées à l'occasion des « rave-parties ».

Il vous est demandé de porter une attention particulière, en relation avec le procureur de la République, aux trafics de stupéfiants et de substances psychoactives qui sévissent souvent lors des « rave-parties ». Vous veillerez également à organiser des contrôles routiers en vue de faire constater les infractions de conduite en état alcoolique.

3-6 - La constatation des infractions

Il est rappelé que la mission de police judiciaire est exercée par les officiers de police judiciaire sous la direction du procureur de la République.

Les équipes de police judiciaire mises en place pour les opérations de constatations, de recueil d'indices et d'identification d'auteurs d'infractions veilleront à informer immédiatement l'autorité judiciaire des infractions commises et des interpellations effectuées.

Le procureur de la République pourra procéder à des réquisition écrites de contrôle d'identité. Dans l'hypothèse d'une « rave-party » d'une certaine ampleur, le procureur de la République pourra participer aux opérations de contrôle et veiller à la direction du dispositif judiciaire.

Vous serez informé des procédures judiciaires diligentées et des suites qui leur auront été réservées (déféréments, condamnations, dates de délibérés,...), celles-ci pouvant avoir des conséquences sur l'ordre public.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ce nouveau dispositif.



Nicolas SARKOZY



RAVE PARTIES

Rave-parties et autres rassemblements : état du droit, octobre 2002.

18 octobre 2002
Olivier Mallet

L'écllosion du phénomène des rave-parties a, dans un premier temps, confondu les pouvoirs publics. Confrontées à un nouveau mode de rassemblement rompant avec ceux des manifestations traditionnelles, les autorités publiques ont été quelque peu désarmées dans les réponses à leur apporter.

En effet, conçus originellement comme des manifestations festives clandestines, ces rassemblements massifs jouaient de l'intérêt que peuvent susciter le jeu de piste et l'art de l'esquive des autorités de police auprès des jeunes populations.

La mise en œuvre du concept requiert des organisateurs une information des participants dans un délai très bref précédant la tenue de la manifestation. Le recours à Internet, aux téléphones portables et aux petites annonces codées constituent alors des moyens privilégiés de communication.

Cependant au caractère marginal et anecdotique des premières rave-parties, ont succédé l'ampleur et la médiatisation des rassemblements qui ont suivi.

Ces manifestations
rave
et
techno

, qui se déroulent indifféremment dans des propriétés publiques ou privées ont parfois été le théâtre de drames. Certains incidents graves ont ainsi pu émailler ces rassemblements clandestins. Parmi les accidents graves les plus récents, on peut citer le décès, à Saint-Jure (Moselle) d'un jeune le 15 juillet 2001, victime d'une overdose et le décès, à Rouen, le 9 juillet, d'un jeune homme après une chute du toit d'un hangar suite à l'absorption d'un mélange de stupéfiants.

Lorsque, dans le meilleur des cas, aucune victime n'est à déplorer, c'est l'environnement même de la manifestation (champs, bois, cultures, ...) qui a été l'objet de dommages.

La multiplication de ces événements et leur ampleur croissante ont donc conduit les pouvoirs publics à adopter de nouvelles mesures afin de garantir leur bon déroulement et de leur donner un cadre juridique ad hoc : ce fut l'objet de l'article 53 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (2). Cependant, la portée de cette loi ne peut être appréciée qu'à l'aune de l'état du droit antérieur (1). Enfin, l'articulation entre les diverses législations désormais applicables en matière de rassemblements doit être précisée (3).

1. - Etat du droit avant la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la Sécurité quotidienne

A. Les textes applicables

Avant la loi du 15 novembre 2001, les pouvoirs publics n'étaient pas totalement démunis pour appréhender la tenue de rassemblements. En effet selon les caractéristiques présentées par ces derniers, deux législations étaient susceptibles de leur être appliquées :

- l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation de la sécurité et son décret d'application du 31 mai 1997 relatif aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif regroupant plus de 1 500 personnes ;
- l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 sur les spectacles.

Ces deux législations demeurent en vigueur. Les organisateurs de rassemblements entrant dans le champ

d'application de ces textes sont donc tenus de s'y conformer.

B. L'insuffisance des textes

Malgré l'existence des deux législations précitées, une large part des rave-parties s'inscrivait en dehors de toute réglementation soit que leurs organisateurs souhaitaient s'affranchir de toutes obligations légales, soit que le rassemblement prévu échappait à toute réglementation.

Dans de telles situations, les maires en étaient réduits à avertir le préfet, à solliciter les forces de police ou de gendarmerie et à alerter les services de secours dès qu'ils avaient connaissance de la manifestation.

Les forces de l'ordre pouvaient alors procéder aux contrôles nécessaires aux fins de constater éventuellement les infractions aux règles de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et à l'obligation de déclaration préalable de manifestation (délit prévu à l'article 431-9 du nouveau code pénal et passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende).

Elles disposaient de la faculté de disperser le rassemblement lorsque les conditions de sécurité ou les risques de troubles à l'ordre public le requerraient. L'intervention des forces de police ou de gendarmerie tenait compte du caractère public ou privé de l'endroit où se déroulait la manifestation.

Cependant, le plus souvent, l'ampleur des rassemblements constituait à lui seul un obstacle insurmontable à l'évacuation du lieu.

Une intervention en matière de police judiciaire pouvait néanmoins être engagée, fondée notamment sur l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale. Elle se traduisait par la mise en place de contrôles d'identité, limités dans le temps et dans l'espace, opérés sur réquisition du procureur de la République, ce dernier pouvant également demander que soient poursuivies les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Divers autres griefs pouvaient également être relevés, notamment la tenue d'un débit de boissons sans autorisation (contraventions prévues aux articles 3352-1 à 3352-10 du code de la santé publique).

Pouvaient également donner lieu à sanctions l'abandon d'ordures, de déchets, de matériels ou d'autres objets (article R. 635 du code pénal) ou encore la contrefaçon d'œuvres musicales.

Ces différentes interventions, pour être mises en œuvre de façon efficace, ne devaient pas reposer uniquement sur le maire et nécessitaient la mobilisation d'autres officiers de police judiciaire, placés sous la responsabilité du procureur de la République.

En cas d'incidents graves, la responsabilité de l'Etat pouvait être recherchée s'il était prouvé qu'ayant eu connaissance des risques, celui-ci s'était abstenu de prendre les mesures nécessaires.

Ces textes ne se sont toutefois pas révélés suffisants pour endiguer la tenue de rave-parties se tenant en dehors de toute réglementation. Aussi, tout en maintenant les législations existantes, les pouvoirs publics ont été conduits à développer une nouvelle réglementation à l'égard de ces rassemblements sous la pression des événements et des élus locaux.

2. - La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la Sécurité quotidienne

A. La soumission au principe de la déclaration préalable

L'ampleur croissante des rave-parties a enrichi les débats parlementaires d'une nouvelle réflexion à l'occasion de l'examen du projet de loi relative à la sécurité quotidienne.

L'Assemblée Nationale a adopté le 27 mai 2001, sur l'initiative de M. Thierry MARIANI, député du Vaucluse, et contre l'avis du gouvernement, un amendement subordonnant la tenue des rave-parties à une autorisation préalable du préfet, le manquement à cette obligation entraînant la saisie du matériel de sonorisation.

Permettant de combler le vide juridique existant en la matière, le principe même de cet amendement a reçu a posteriori un écho favorable du ministre de l'Intérieur. Ce dernier devait d'ailleurs, contre toute attente,

s'inspirer du dispositif adopté à l'Assemblée Nationale en déposant au Sénat un amendement visant à réglementer les fêtes techno

. Abandonnant le dispositif de l'autorisation préalable, cet amendement introduit un système de déclaration préalable. C'est cette dernière rédaction qui devait être retenue dans la version définitive de la loi du 15 novembre 2001 relative à la Sécurité quotidienne (article 53), modifiant la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995.

Désormais, la tenue de

rassemblements festifs à caractère musical

organisés par des personnes privées est soumise à une déclaration préalable auprès du préfet. Ce dernier, au vu des mentions contenues dans la déclaration, pourra alors rechercher un terrain ou un local plus approprié ; le cas échéant, il pourra interdire le rassemblement si celui-ci doit troubler gravement l'ordre public. Passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe, la non-déclaration ou le non-respect de l'interdiction préfectorale autorisera également les officiers de police judiciaire à saisir le matériel utilisé pour une durée maximale de six mois.

Les sanctions qui peuvent être prises à l'égard des organisateurs ne sont pas exclusives de celles qui pourraient être applicables en matière de lutte contre les stupéfiants ou de police des débits de boissons ou d'infractions à la réglementation sur les déchets.

B. Les modalités d'application

Une fois adopté le principe de la déclaration préalable, il a fallu préciser les caractères des rassemblements concernés, le contenu de celle-ci et les rôles respectifs du préfet et des organisateurs.

Caractères des rassemblements soumis à déclaration préalable

Un décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 est venu préciser les critères distinctifs de ces rassemblements festifs à caractère musical auxquels sont opposables les nouvelles dispositions de la loi du 15 novembre 2001.

Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet les rassemblements présentant les caractéristiques suivantes :

- ils sont organisés par des personnes privées ;
- ils donnent lieu à la diffusion d'une musique amplifiée ;
- l'effectif prévisible des participants et du personnel susceptible d'être atteint, compte tenu notamment de la surface du lieu du rassemblement, dépasse 250 personnes ;
- l'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

Dès lors que le rassemblement projeté répond à ces critères, les organisateurs doivent en faire la déclaration auprès du préfet du département dans lequel doit se dérouler la manifestation, un mois au plus tard avant la date prévue pour celle-ci.

Toutefois, lorsque les organisateurs auront préalablement souscrit un engagement de bonnes pratiques définissant leurs obligations, notamment en matière d'actions de prévention et de réduction des risques, le délai pour effectuer la déclaration est raccourci ; cette dernière devra intervenir 15 jours au plus tard avant la tenue du rassemblement.

Les conditions de souscription d'un engagement de bonnes pratiques ont été fixées dans un arrêté du 3 mai 2002 du ministre de l'Intérieur.

Contenu de la déclaration

La déclaration doit mentionner le nom et l'adresse du ou des organisateurs, le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre de participants et d'organisateur(s) susceptible(s) d'être atteint. Ce document doit également préciser que le (ou les) maire(s) de la (ou des) commune(s) intéressée(s) par la manifestation a (ou ont) été informé(s) de la manifestation.

L'autorisation d'occupation des lieux par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage doit être jointe à la déclaration.

La déclaration doit décrire les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la

salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et préciser les modalités de leur mise en œuvre, notamment au regard de la configuration des lieux. Elle doit également préciser toutes les mesures envisagées concernant le service d'ordre et le dispositif sanitaire mis en place par l'organisateur ainsi que celles envisagées, le cas échéant, pour se conformer à réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Elle comporte également l'indication des mesures prévues afin de prévenir les risques, notamment d'accidents de la circulation, liés à la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou de médicaments psycho-actifs.

Enfin, elle apporte toutes les précisions nécessaires quant aux modalités de stockage, d'enlèvement des déchets divers et de remise en état du lieu utilisé pour le rassemblement.

Le rôle du préfet et des organisateurs

Une circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 24 juillet 2002 a détaillé l'ensemble de cette nouvelle réglementation, précisant les missions du préfet en la matière et rappelant les responsabilités des organisateurs de ce type de manifestations.

Lorsque la déclaration satisfait à l'ensemble des conditions précitées, le préfet en délivre récépissé. Dans le cas contraire d'un avis défavorable, le préfet devra engager une concertation avec les organisateurs afin de déterminer les mesures supplémentaires que requiert le bon déroulement du rassemblement. Le cas échéant, si la manifestation doit se réunir dans un lieu soumis à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, le préfet devra saisir la commission de sécurité compétente. Enfin si, malgré les efforts déployés, le rassemblement est susceptible de troubler l'ordre public, le préfet pourra interdire la tenue de la manifestation.

S'agissant des organisateurs, la circulaire souligne l'importance de leurs responsabilités précisant notamment que ces derniers

doivent prendre contact avec les représentants de la police ou de la gendarmerie nationales, des services d'incendie ou de secours, du SAMU, des associations de secouristes afin de déterminer avec ceux-ci les conditions d'une meilleure garantie de la sécurité et de la santé des participants

3. - Le règlement des conflits de législation en matière de rassemblements

L'adoption de ce nouveau dispositif, reposant à la fois sur une loi, un décret d'application, un arrêté et une circulaire, pouvait laisser penser que le phénomène des rave-parties

était désormais largement appréhendé et réglementé par les pouvoirs publics. C'était sans compter sur les difficultés d'interprétation et d'articulation de ce nouveau dispositif avec les législations antérieures (loi d'orientation et de programmation de la sécurité du 21 janvier 1995 et son décret d'application, ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles).

En effet, les caractéristiques de certains rassemblements les plaçaient aux confins de l'ensemble de ces diverses législations. Ainsi, à quelles règles soumet-on un rassemblement présentant toutes les caractéristiques d'une rave-party

décrites dans le décret du 3 mai 2002, mais rassemblant plus de 1 500 personnes, ayant un but lucratif (par exemple un droit d'entrée, même minime) et faisant appel à un artiste percevant une rémunération ?

Afin de dissiper les ambiguïtés naissantes générées par l'articulation des différentes législations, le ministre de l'Intérieur a adressé un télégramme aux préfets précisant le champ d'application de chacune d'entre elles :

- la loi du 15 novembre 2001 relative à la Sécurité quotidienne et ses textes d'application réglementant les rave-parties

Elle s'applique à tout rassemblement musical donnant lieu à diffusion de musique amplifiée, organisé par des personnes privées dans des espaces non aménagés à cette fin dont l'effectif peut atteindre plus de 250 personnes, qui fait l'objet d'une annonce par voie de presse, d'affichage ou par tous moyens de communication et dépourvu de but lucratif.

La police de ces rassemblements appartient au préfet

- l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 sur les spectacles.

Elle s'applique à toutes les manifestations présentant les caractéristiques suivantes: appel à un artiste percevant une rémunération, accès payant au spectacle et organisateur titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

Cette réglementation s'applique également aux organisateurs de spectacles qui ne sont pas titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles mais qui sont autorisés à en organiser dans la limite de six par an. Les spectacles ainsi organisés doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet au moins un mois avant la date prévue pour leur déroulement.

La police de ces spectacles appartient au préfet

- la loi du 21 janvier 1995 et son décret d'application applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif regroupant plus de 1 500 personnes.

Les manifestations répondant aux critères précités sont soumises à déclaration auprès du maire de la commune où doit se dérouler la manifestation au moins un mois avant la date de son déroulement. La déclaration doit préciser les caractéristiques de la manifestation et l'ensemble des mesures envisagées pour garantir son bon déroulement.

Après réception de cette déclaration, le maire doit éventuellement prescrire à l'organisateur les mesures complémentaires que requiert le bon ordre du rassemblement.

Si ces mesures devaient lui paraître encore insuffisantes, le maire pourra interdire la tenue de cette manifestation.

Aussi, dès lors qu'une manifestation revêt un but lucratif, elle est soumise à la police du maire et non à celle du préfet alors même que tous les caractères qu'elle présente sont ceux des rave-parties

La police de ces manifestations appartient au maire

Si les précisions apportées par ce télégramme ministériel permettent de mieux cerner l'articulation de ces diverses réglementations, elles laissent néanmoins en suspens le sort de certains rassemblements. Ainsi, quel régime doit-on appliquer à une manifestation rassemblant moins de 1 500 personnes à but lucratif présentant tous les caractères d'une rave-party ?

Dans ce dernier cas, c'est a priori au maire qu'incombera la police et donc la responsabilité de ces rassemblements au titre de ses pouvoirs de police générale (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales) afin de garantir les conditions de sécurité de la manifestation. Le maire aura alors tout intérêt à avertir le préfet et les forces de l'ordre de la tenue d'un tel événement dès qu'il en aura connaissance et de prendre toute mesure qu'imposerait la situation dans la mesure des moyens dont il dispose.

A l'issue de cet état du droit, force est de constater que les maires sont encore souvent en première ligne. La police de droit commun des manifestations se déroulant sur le territoire de leur commune leur incombe. Ce n'est que si le rassemblement répond aux critères d'une rave-party au sens de la loi Sécurité quotidienne ou d'un spectacle régi par l'ordonnance de 1945 qu'il sera dessaisi de ses pouvoirs et de ses responsabilités au profit du préfet.

REFERENCES

- Ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la Sécurité (article 23)
- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la Sécurité quotidienne (article 53) modifiant la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995
- Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif
- Décret n° 2002-887 pris pour l'application de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
- Arrêté du 3 mai 2002 du ministre de l'Intérieur fixant les conditions de souscriptions de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée
- Circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2002 sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux rave-parties et sur les dispositions réglementaires d'application
- Télégramme du 13 septembre 2002 du ministre de l'Intérieur adressé aux préfets portant informations complémentaires relatives au phénomène des rave-parties et free-parties

mots-clés : *rave party ; securite ; manifestation ; reglementation ; securite publique ; procedure ; pouvoir de police du maire ; pouvoir de police du prefet*

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE - 2002

Assemblée nationale – Questions au gouvernement – J.O du 18/12/02

RAVE PARTIES

Daniel Prevost, Député de l'Ille et Vilaine

Dans la nuit du 7 au 8 décembre, une rave party a rassemblé plus de 25 000 personnes à Marcille-Raoul en Ille-et-Vilaine sur des terrains privés réquisitionnés par les autorités de l'Etat conformément au décret du 3 mai 2002 pris en application de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. Loin de se cantonner à cette quinzaine d'hectares réquisitionnés, les « raveurs » en ont investi dix fois plus.

Vous avez pu le constater hier, Monsieur le ministre de l'intérieur, cette zone est désormais incultivable et impropre à l'élevage. On comprend le désarroi des propriétaires et de toute la population, qui a subi toutes sortes de nuisances.

Que comptez-vous faire pour que les riverains soient justement indemnisés ? Comment le Gouvernement entend-il encadrer plus strictement ce type de rassemblement ?

Nicolas Sarkozy, *Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales*

Les rassemblements musicaux de jeunes sont une réalité positive, qui a existé à toutes les époques. Mais elle ne doit pas être pratiquée au détriment des autres, notamment des agriculteurs, qui ont le droit d'être respectés.

J'ai pu mesurer combien la ruralité avait été choquée par ce qui s'est passé. Il est inutile de mettre en avant, parfois avec complaisance, le souci qu'ont les jeunes de l'environnement, pour accepter que 25 000 d'entre eux se rassemblent sans s'en soucier aucunement. J'ajoute que, autant les rave parties sont une réalité positive, autant elles ne doivent pas se transformer en drogue parties, avec un commerce pratiqué au vu et au su de tous.

En l'occurrence, la ville de Rennes a organisé un festival qui n'a posé aucun problème. Mais chaque année, en marge de ce festival, une rave party est également organisée. Mme la préfète a dû réquisitionner un terrain, avec mon accord, et je l'assume pleinement, pour éviter que ne se déroulent trois ou quatre rave parties illégales dans n'importe quelles conditions et avec des conséquences sanitaires bien pires. Réquisition signifie que tout le monde sera indemnisé par l'État. Mais j'ai bien l'intention que nous nous retournions contre les organisateurs irresponsables. Il n'y a aucune raison que le contribuable paye pour des gens qui n'ont tenu aucun de leurs engagements.

Je réunis début janvier les organisateurs de rave parties pour que nous trouvions des terrains appartenant à l'Etat afin de rendre plus stable l'organisation de ces rassemblements.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de se couper de la jeunesse, mais pas non plus d'accepter l'inacceptable, notamment pour nos compatriotes ruraux.

(Extraits du dossier général de l'organisation + 1 plan)

1. Organisation générale de la manifestation :

Dénomination : « association DECIBEL »

Adresse : « le bas du Bois » 98569 DIEZ

Manifestation : « la teuf des pieds nus », les 18 et 19 juin
Rassemblement gratuit pour diffusion de musique amplifiée.

Annonce du rassemblement : déjà diffusé sur Internet et dans le quotidien local.

Effectif prévisible : 4000 personnes pour le public et 40 personnes pour le personnel.

Autorisation du propriétaire du terrain : déjà envoyée en préfecture

Equipements : - 1 scène non accessible de 20m sur 30 m
- 1 chapiteau « restauration rapide et buvette » de 40m sur 10m d'une capacité d'accueil de 600 personnes (type CTS – 3^{ème} catégorie)
- 1 groupe électrogène de secours

2. Sécurité :

Stationnement : - parking sur terrain privé au « Préplat »

Accessibilité : - accès des secours par le « Pont de Pierre »
- emplacement réservé PMA au stade du village

Service de sécurité de la manifestation : bénévoles de la rave (25 personnes) avec 4 chiens.

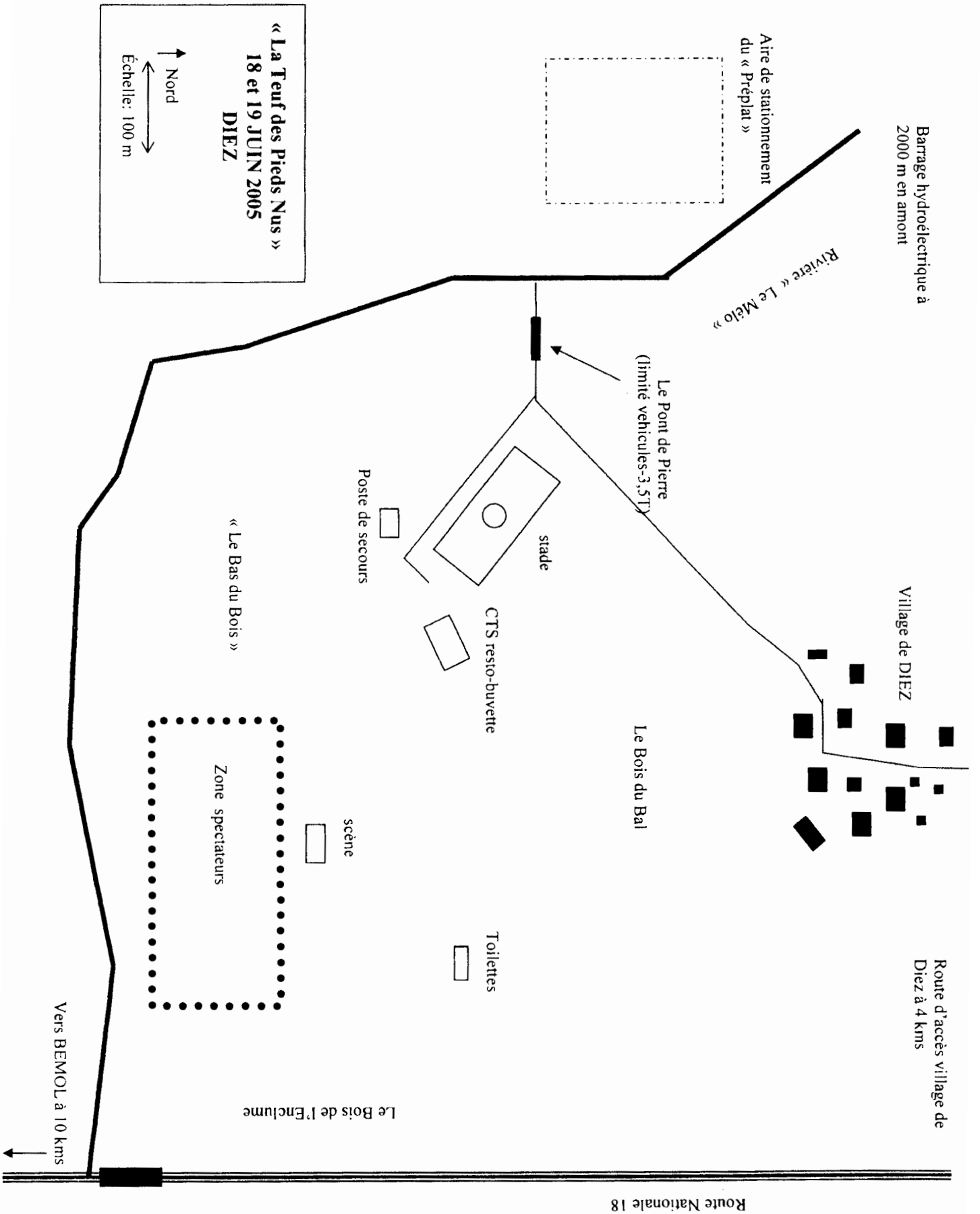
Poste de secours : 20 secouristes de l'association de la Croix Rouge départementale accompagnés d'un médecin

Toilettes publiques : 15 WC chimiques

Eau potable : branchement spécial sur réseau du syndicat des eaux alimentant 20 robinets

Prévention alcool et produits stupéfiants : distribution de plaquettes d'information et d'alcotests au parking du « Préplat »

Contacts préalables : DDASS, SAMU, Gendarmerie, Croix Rouge



PROPOSITION de CORRIGE
DOSSIER TECHNIQUE
Concours interne de lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
Session 2005

A. NOTE de SYNTHÈSE

Introduction

Les « rave-parties » ou fêtes « techno » sont devenues un véritable phénomène de société depuis une dizaine d'années. Réalité ludique pour certains, ces rassemblements de grande ampleur d'amateurs de musique techno amplifiée génèrent néanmoins de nombreux problèmes d'ordre divers.

L'Etat mais aussi les maires, concernés par de telles manifestations sur leur commune sont donc en première ligne, car responsables des conséquences d'évènements qu'ils ne peuvent pas toujours maîtriser.

Après avoir étudié dans une première partie les raves et leurs conséquences, nous verrons dans un second temps comment les pouvoirs publics se sont saisis de la question et quelles sont les limites de leur action.

I - Les « rave parties » : Etat des lieux du phénomène.

Les rassemblements musicaux de jeunes - rave-parties, fêtes « techno » - ont fait plusieurs fois la une des journaux pour des raisons assez dramatiques. En effet, plusieurs accidents mortels, dont deux survenus en juillet 2001, à la suite d'overdoses de stupéfiants, ont attiré l'attention des médias et des politiques sur cette question.

Comment se caractérisent ces rave-parties et quels problèmes génèrent-elles ?

Les raves et fêtes « techno » sont des regroupements de plusieurs centaines à plusieurs dizaines de milliers de personnes, organisés à l'origine de façon clandestine. Antérieurement à la réglementation et comme dans un jeu de piste, les participants étaient prévenus très peu de temps avant la manifestation, par téléphone portable, petites annonces codées ou par internet. de façon à éviter que les autorités aient connaissance du lieu du rassemblement.

Si les premières « raves » eurent un caractère marginal, les suivantes furent nettement plus importantes et plus médiatisées. Les lieux choisis étaient indifféremment publics ou privés, hangar de site militaire ou terrains agricoles, par exemple. Ces fêtes, duraient une ou plusieurs nuits et généraient un certain nombre de problèmes, susceptibles de mettre en cause le premier responsable des manifestations publiques : le maire. Au premier rang de ces problèmes, se trouvait la sécurité.

Lorsque des dizaines de milliers de personnes sont réunies en un lieu, se posent les traditionnelles questions d'accessibilité des services d'urgence et des moyens de secours aux personnes ainsi que des risques divers. Cette question fût soulevée par exemple à l'occasion du décès d'un jeune homme lors d'une rave clandestine organisée près de Metz en 2001. Les autorités n'avaient pas connaissance du lieu de la fête, ce qui a retardé l'arrivée des secours sur les lieux du drame.

.../...

Se posent ensuite des problèmes de santé et d'hygiène publiques quand des milliers de jeunes en mal de sensations fortes sont rassemblés dans des lieux parfois sans lumière, sans eau ou sans sanitaire où circulent inévitablement des substances illicites ayant occasionné plusieurs accidents ou décès. Ces manifestations sont effectivement le théâtre de trafics et de consommation de produits stupéfiants ou de substances psycho-actives.

Mais elles occasionnent également des troubles variés de l'ordre public : ivresse, rixes, stationnement anarchique des véhicules, nuisances sonores pour les habitants des environs. En 2003, les maires des communes du Larzac concernés par la tenue du Teknival sur leurs terres se plaignent des installations sauvages de raveurs et de multiples incidents.

On déplore également des nombreux dégâts sur l'environnement causés par ces manifestations : bris de clôtures, abandon d'ordures ou de déchets, détériorations de propriété, ce qui amène parfois les habitants à manifester leur mécontentement par le biais de pétitions, qui conduisent l'Etat à dédommager les propriétaires victimes de ces dégradations.

Ainsi, les problèmes auxquels peut être confronté le maire d'une commune lors de l'organisation d'une rave sur le territoire de sa commune sont-ils multiples.

C'est pour faire face à cette situation que les pouvoirs publics ont réagi, la nécessité d'une réglementation devenant de plus en plus pressante.

II - Les solutions : réglementation et dialogue, et leurs limites

Afin d'encadrer ces soirées et d'éviter les débordements évoqués précédemment, plusieurs textes ont vu le jour, donnant ainsi un cadre juridique à ces manifestations afin de garantir leur bon déroulement.

Conséquences pour les maires :

L'Association des Maires de France (l'A.M.F.) a diffusé en 2002 un document reprenant les textes législatifs et réglementaires pour souligner l'évolution du droit et mettre en évidence les points importants pour les maires concernés.

Avant 2001, les lois n° 95-73 du 21/01/1995 et n° 99-198 du 18/03/1999 modifiant l'ordonnance du 13/10/1945 étaient les seuls textes applicables, mais inadaptés pour ce type de rassemblement.

En 2001, est parue la loi 2001-1062 du 15/11/2001 mais cette dernière s'applique aux rassemblements musicaux payants faisant appel à un artiste rémunéré, ce qui est rarement le cas des raves.

L'encadrement policier des manifestations regroupant plus de 1500 personnes à but lucratif appartient également au maire, auprès duquel les organisateurs de raves doivent faire une déclaration préalable, au plus tard un mois avant la manifestation. Il appartient au maire de vérifier si l'organisateur a pris toutes les mesures permettant d'assurer son bon déroulement puis de l'autoriser ou de l'interdire.

.../...

Implications du préfet :

C'est le décret n° 2002-887 du 03 mai 2002 qui définit le champ et les conditions d'application des mesures subordonnées à la tenue de ces raves dont la responsabilité incombe au préfet. Il définit d'abord une « rave partie » comme un rassemblement gratuit, annoncé, de plus de 250 personnes sur un site non adapté pour écouter de la musique amplifiée.

L'objectif de ce texte est de traiter tous les problèmes relatifs à l'ordre public, notamment la sécurité (accessibilité, service d'ordre, équipes de secouristes), l'hygiène (eau, toilettes, stockage des déchets) ainsi que la salubrité (nettoyage du site).

Mais il incite aussi les organisateurs à souscrire un « engagement de bonnes pratiques », leur permettant d'avoir l'assistance d'un correspondant des services de l'Etat et des démarches allégées pour d'autres raves. Cette déclaration précise la durée, la date et l'ampleur prévisible de la manifestation, les autorisations d'occupation du site retenu, l'information des maires concernés et les moyens prévus par l'organisateur pour répondre aux obligations concernant la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. Le préfet devra étudier le dossier déposé par l'organisateur et apporter toutes mesures complémentaires afin d'autoriser la manifestation.

Cette réglementation vise donc à responsabiliser les organisateurs de ces rassemblements. Ainsi le nouveau dispositif repose-t-il sur le principe d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les organisateurs de rave-parties.

La difficulté demeure pour les maires, pour les rassemblements à but lucratif de moins de 1500 personnes présentant les caractéristiques d'une rave-parties. On est en droit de penser que dans ce cas aussi, c'est la police du maire qui sera concernée.

Dans ce cas, l'AMF préconise au maire d'une part de prendre, on l'a vu, toutes les mesures qui lui semblent nécessaires au bon déroulement de la rave compte-tenu de ces moyens ; d'autre part, de prévenir le Préfet et les forces de l'ordre.

Conclusion

Ce phénomène de groupe, devenu véritable phénomène de société ne pouvait pas rester ignoré des différents responsables. Le grand défi politique est donc d'associer des libertés citoyennes de rassemblements d'individus épris de musique et les garanties d'ordre public dues à leurs participants ainsi que la protection de leur environnement.

L'évolution de l'arsenal législatif a permis de mieux accompagner cette « déviance » et de placer l'Etat en première ligne face à l'ampleur potentielle des risques de ces manifestations.

Le fil conducteur de cette évolution se matérialise par un développement très fort du partenariat entre les organisateurs de ces raves parties et les pouvoirs publics, bien que les difficultés restent omniprésentes dans la gestion de comportements collectifs dans des conditions si difficiles.

B. QUESTIONS

Question n° 1 :

Pour le SDIS, cette manifestation présente des risques liés aux grands rassemblements, notamment en termes d'accessibilité, de secours à personnes pouvant relever du plan « nombreuses victimes ».

Le site choisi présente deux risques particuliers :

- la difficulté d'accès pour des engins de secours classés « poids lourds » par la route la plus courte ;
- le risque de noyade et de montée des eaux de la rivière « le Mélo » par des « lâchers d'eau » du barrage situé 2 kilomètres en amont ;
- le risque feux de forêt en fonction de la météo.

Les dispositions supplémentaires devant apparaître sur le dossier organisateur sont les suivantes :

- indiquer le nom du responsable de la manifestation ;
- fournir l'éventuel « engagement de bonnes pratiques » engageant les organisateurs ;
- prévoir des dispositifs de stockage des déchets ;
- préciser les modalités de nettoyage du site après la manifestation ;
- fournir l'attestation d'assurance souscrit pour la rave-partie
- joindre les compte rendu des contacts préalables avec les services publics concernés, notamment le SDIS ;
- fournir les documents et le PV concernant la conformité du chapiteau (ERP – CTS 3^{ème} catégorie).

Les mesures de sécurité à prendre en plus du dossier pour cette manifestation sont les suivantes :

- remonter plus en amont du terrain la zone spectateurs (100 m) pour l'éloigner du bord de la rivière ;
- placer un dispositif « incendie » avec un engin pompe sur le site durant le spectacle ;
- augmenter et encadrer le nombre de personnes affectées à la sécurité.

Question n°2

Cette manifestation étant clairement définie comme une rave-partie, c'est au préfet qu'incombe l'organisation. Il doit en l'occurrence informer régulièrement le maire de tout le dispositif prévu ainsi que des mesures de sécurité complémentaires.

Par contre, le maire peut être impliqué dans la commission de sécurité relative au chapiteau et vous solliciter comme conseiller technique.

Question n°3

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police (Article L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales – partie législative) :

Celle-ci se décline dans les domaines suivants :

- **l'ordre public** : le maire doit maintenir le bon ordre et la paix civile sur sa commune ;
- **la tranquillité publique** : il doit faire cesser toute nuisance, rassemblement bruyant pouvant déranger la vie de ses administrés ;
- **la sécurité publique** : le maire doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité de la population. Il doit ainsi q'assurer de la sécurité incendie (visite des ERP), du relogement d'urgence de ses administrés victimes d'un sinistre, de la consolidation d'ouvrages menaçant la voie publique, etc.
- **La salubrité publique**: le maire doit veiller au ramassage de déchets, de cadavres d'animaux, pouvant nuire à la santé publique et prévenir les maladies épidémiques ou contagieuses et les épizooties.